

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

Cour municipale de la M.R.C. de L'Islet
— Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de la M.R.C. de L'Islet : pour toute séance à compter du 1^{er} janvier 2013, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge Jacques Ouellet, juge intérimaire à la Cour municipale de la M.R.C. de L'Islet, démissionne de ses fonctions de juge intérimaire à compter du 1^{er} janvier 2013.

ATTENDU QUE le soussigné est au fait de cette situation.

ATTENDU QUE pour favoriser une saine administration de la justice et en particulier une meilleure planification des activités judiciaires pour la prochaine année, il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette Cour.

ATTENDU QUE M. Paul Routhier est juge à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Paul Routhier, juge municipal, comme juge intérimaire de la Cour municipale de la M.R.C. de L'Islet, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre cependant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge municipal en titre pour cette Cour.

Montréal, le 4 décembre 2012

ANDRÉ PERREAULT,
Juge en chef adjoint de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales

58831

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

Cour municipale de Saint-Raymond
— Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de Saint-Raymond : pour toute séance à compter du 1^{er} janvier 2013, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge Jacques Ouellet, juge intérimaire à la Cour municipale de Saint-Raymond, démissionne de ses fonctions de juge intérimaire à compter du 1^{er} janvier 2013.

ATTENDU QUE le soussigné est au fait de cette situation.

ATTENDU QUE pour favoriser une saine administration de la justice et en particulier une meilleure planification des activités judiciaires pour la prochaine année, il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette Cour.

ATTENDU QUE M^{me} Line Ouellet est juge à la Cour municipale de la MRC de Lotbinière.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, madame Line Ouellet, juge municipal, comme juge intérimaire de la Cour municipale de Saint-Raymond, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre cependant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge municipal en titre pour cette Cour.

ANDRÉ PERREAULT,
Juge en chef adjoint de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales

58829